

AR Prefecture

006-210601233-20221206-36-DE

Reçu le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

--

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

--

**CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2****SÉANCE du : mardi 06 décembre 2022****Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**Convocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2022

Date d'affichage : 30 novembre 2022

Délibération :Télétransmis en Préfecture des AM le : **13 DEC. 2022**Affichée en mairie le : **13 DEC. 2022**

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE
D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ACCUEILLANT
LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR
EN 2022-2023- SIGNATURE D'UNE
CONVENTION SANS RECIPROCITE.**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	32	34	2	1

Pôle / Service : **Pôle intermédiaire éducation, animation et
jeunesse**Délibération N° : **DCM20221206_36**Rapporteur : **Madame LIZEE JUAN**Secrétaire de séance : **Monsieur PALAYER**

Le mardi 06 décembre 2022 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Monsieur Franck **ESPINOSA**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NESONSON à Madame **RAMELLA-VICENTE**
Madame GUERRIER BUISINE à Monsieur **GALLUCCIO**

Absent(s) :Monsieur **MOSCHETTI****Mes chers collègues,**

Les dispositions de l'article L.212.8 du Code de l'éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes.

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ACCUEILLANT LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR EN 2022-2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS RECIPROCITE.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

La commune d'Antibes Juan-les-Pins a fait le choix de mettre en place une convention intitulée « convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'Antibes et la commune de résidence ».

Dans ce cadre, cette commune a fixé par délibération du 7 juillet 2022 le montant de la participation des communes à 801 € (huit cent un euros) par élève pour l'année scolaire 2022-2023, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire

La présente convention est proposée avec ou sans réciprocité, la réciprocité ayant pour but d'harmoniser le montant entre communes signataires. Toutefois, le calcul du coût de la scolarisation d'un élève laurentin basé sur les dépenses réelles, étant bien plus élevé que le forfait indiqué, la réciprocité ne peut être envisagée.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite enfance, Éducation, Animation, Jeunesse et Insertion Professionnelle qui s'est tenue le 29 novembre 2022.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Antibes Juan-les-Pins accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var en 2022-2023 ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Antibes Juan-les-Pins accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2022 au chapitre 65 – compte 6558.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

